



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE ARDENNE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

N. Réf. : DSNR-CHALONS-N° 48/2004

Châlons, le 5 mars 2004

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production
d'Electricité
BP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

**OBJET : Inspection n° INS-2004-EDFNOG-0002 au CNPE de Nogent sur Seine
"Organisation de crise - PUI"**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1er décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 24 février 2004 sur le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Nogent-sur-Seine sur l'organisation de crise et le plan d'urgence interne (PUI).

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 février 2004 avait pour but d'examiner l'organisation mise en place par le CNPE de Nogent-sur-Seine en cas d'accident et, plus particulièrement, les aspects relatifs à l'application du référentiel national des PUI des CNPE.

Les inspecteurs se sont renseignés sur le rôle du service chargé de la protection de site (poste d'accès principal – PAP - et poste de contrôle principal – PCP) en cas de déclenchement du PUI du site. Une visite des locaux de crise du bloc de sécurité (BdS), de la salle de commande et du local technique de crise (LTC) a été effectuée. Les inspecteurs ont également examiné, à titre de contrôle par sondage, les documents associés à l'utilisation d'une motopompe requise comme matériel de secours dans le cadre du PUI. Les équipements disponibles dans l'un des locaux de regroupement du site ainsi que la documentation associée ont aussi été inspectés.

Un test a été réalisé en présence du Directeur de crise d'astreinte. Les inspecteurs ont examiné la manière dont ce dernier accomplissait les premières actions prévues dans le cas d'un déclenchement de « PUI sûreté et/ou radiologique » avec blessés, avant et après l'arrivée du porte-parole du CNPE.

Les principaux thèmes suivants ont enfin été abordés : les modalités d'essais du dispositif d'alerte d'urgence, les relations avec les entités externes (préfecture, Météo France, Services d'incendie et de secours), la formation des agents d'astreinte PUI et les exercices internes organisés en 2003 et prévus en 2004.

L'inspection a fait l'objet d'un ensemble de demandes de compléments. Cependant, aucun constat n'a été dressé. Le bilan d'ensemble de l'inspection est satisfaisant, notamment pour ce qui concerne la prise en compte du retour d'expérience des actions de crise.

A. Demandes d'actions correctives

Dans le cas du déclenchement d'un « PUI sûreté et/ou radiologique » avec blessés, l'agent d'astreinte PCD1 (Directeur de crise au poste de commandement de direction –PCD) doit appliquer deux fiches différentes : la première (fiche n°2) est à appliquer jusqu'à l'arrivée du PC0 (porte-parole du CNPE) sur site, la seconde (fiche n°4) doit être appliquée après l'arrivée de PCD0.

Sur la base de la simulation effectuée par les inspecteurs avec le PCD1 d'astreinte, le problème suivant a été soulevé : les actions de la fiche n°2 sont primordiales pour la bonne mise en place de l'organisation de crise du site. Cependant, dans le cas où le PCD0 est présent rapidement sur le site, l'application stricte de cette fiche n°2 peut amener le PCD1 à basculer sur la fiche n°4 avant d'avoir effectué l'ensemble des actions listées dans la fiche n°2.

- 1. Je vous demande de revoir la fiche n°2 de façon à faire apparaître la nécessité pour PCD1 de l'appliquer jusqu'à la fin, même si PCD0 arrive rapidement sur site.**

B. Compléments d'information

Les agents d'astreinte signent un ensemble d'engagements à respecter, préalables à la prise d'astreinte, concernant en particulier les mesures à prendre et moyens dont ils disposent au niveau de leur domicile personnel. Cependant, le bon respect de ces engagements n'est jamais vérifié.

- 2. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous comptez prendre pour vérifier périodiquement le respect des engagements initiaux des agents d'astreinte.**

La note non prescriptive du référentiel national PUI portant sur les formations définit les postes PUI spécifiques, c'est-à-dire les fonctions essentielles qui ne sont pas proches de l'activité quotidienne des agents, et les formations associées.

En particulier, pour ces fonctions spécifiques, outre la formation initiale préalable à la prise de fonction, les agents doivent acquérir un complément de connaissances « au plus tard dans les six mois après la prise d'astreinte » (sic). Les fonctions nécessitant un recyclage autre que les exercices PUI sont également précisées.

Vous estimez qu'un recyclage par le biais des exercices PUI est suffisant pour l'ensemble des postes spécifiques du PUI. En outre le chapitre C8 du PUI portant sur la formation stipule simplement qu'il est *souhaitable* que le complément de connaissances pour les fonctions spécifiques soit acquis avant six mois.

- 3. Je vous demande de me justifier les raisons de ces deux écarts par rapport aux *préconisations* de la note du référentiel PUI portant sur la nomination et la formation du personnel d'astreinte.**

La qualité du suivi des formations a été appréciée par les inspecteurs. Il a été noté la difficulté qu'éprouve le CNPE pour récupérer les attestations de présence aux stages des agents, particulièrement pour ce qui concerne les stages dispensés par le service de formation professionnelle (SFP) d'EDF.

- 4. Je vous demande de m'indiquer les actions entreprises pour remédier à cette difficulté.**

La convention bipartite CNPE – Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est en cours de refonte. La version en vigueur fait notamment état d'une réunion annuelle de bilan sur les aspects abordés dans la convention (exercices, actions de formation).

Vous allez au-delà de certains points mentionnés dans la convention (nombre d'exercices). Cependant, la périodicité de la réunion annuelle susmentionnée n'a pas été respectée ces dernières années.

- 5. Je vous demande de m'informer de la validation de la nouvelle convention CNPE – SDIS et de m'indiquer les améliorations par rapport à la convention actuellement en vigueur. Vous me préciserez notamment les actions mises en œuvre pour garantir l'atteinte des objectifs fixés par cette convention.**

Le référentiel national PUI prescrit que les locaux de gestion de crise du BdS sont protégés contre les agressions extérieures. Vous avez indiqué aux inspecteurs que le BdS n'était pas concerné par le risque inondation (le site se situe au-dessus de la côte majorée de sécurité).

6. Je vous demande de me confirmer les indications données sur le risque inondation pendant l'inspection.

7. Je vous demande de me préciser contre quels autres types d'agressions extérieures (séismes, surpressions, projections...) ces locaux sont également protégés.

Conformément aux prescriptions du référentiel national PUI, vous organisez des exercices d'évacuation vers le local de repli. Le dernier exercice a permis de tester l'évacuation de vingt personnes vers ce local. Les inspecteurs se sont interrogés sur les enseignements de ce type d'exercices : permet-il notamment de tester la capacité de prise en charge par le site d'une évacuation plus massive d'agents, éventuellement blessés et/ou contaminés ?

8. Je vous demande de m'indiquer quels sont les objectifs recherchés lors de tels exercices (gestion de blessés contaminés, capacités d'évacuation...) et, le cas échéant, de me faire savoir comment vous envisagez de les renforcer ou de les compléter pour tenir compte d'un afflux d'agents plus important.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas 3 mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : M. CHAUGNY